



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-090

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à une manifestation festive de type « cafés éphémères », place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, les dimanches 11 et 25 août 2024 de 12H à 20H.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande de l'association La POTO d'Entremont en date du 30 juillet 2024, en la personne de son président Monsieur Antoine ANGELLOZ-NICOUD demeurant 43, chemin de l'Île - Entremont - 74130 Glières-Val-de-Borne, en vue d'organiser à l'espace grenette et sur les parkings de la place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, une manifestation festive de type « cafés éphémères », les dimanches 11 et 25 août 2024 de 12H à 20H,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture VIGIPIRATE élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, et maintenues le 31 mai 2024,

Considérant que la demande présentée par l'association est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la commodité de l'utilisation du domaine public et à la tranquillité publique,

Considérant que ladite manifestation accueillera un certain nombre de spectateurs et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de l'autorisation

L'association La POTO est autorisée à occuper le domaine public communal, notamment l'espace grenette et ses abords immédiats - place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, les dimanches 11 et 25 août 2024 de 12H à 20H.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Commune de Glières-Val-De-Borne - Place de la Mairie - 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Tél : 04.50.03.50.90. Email : mairie@glieresvaldeborne.org

Article 2 : Mesures générales

- Autorisation accordée pour l'installation des matériels et accessoires dédiés à la manifestation festive, les dimanches 11 et 25 août 2024 de 12H à 20H.
- Autorisation accordée, les dimanches 11 et 25 août 2024 de 12H à 20H, pour la vente et la consommation des boissons, uniquement sur le lieu de l'évènement.
- Le raccordement électrique à la borne électrique positionnée à l'angle Nord-Ouest de la grenette est autorisée, en respectant les normes de sécurité en vigueur.

Article 3 : Mesures liées à la posture Vigipirate, niveau « Urgence Attentat »

En raison de la posture actuelle Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat », le permissionnaire prendra les mesures spécifiques de renforcement liées à la surveillance et au contrôle d'accès des personnes, des véhicules et des objets entrant aux abords immédiats du site, en application des directives de M. le Préfet de la Haute Savoie en date du 26 mars 2024, et maintenues au 31 mai 2024.

Article 4 : Mesures particulières complémentaires

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans l'arrêté valant autorisation.

4.1/ Sécurité et tranquillité publique :

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Aucun matériel ne peut être installé à moins d'un mètre des portes du bâtiment communal, et à moins d'un mètre de part et d'autre de la borne d'incendie.

Toute installation électrique extérieure doit être en conformité avec les normes électriques en vigueur.

Un passage de sécurité de 3,50 mètres de large doit être préservé au bénéfice des véhicules de secours, de sécurité et d'utilité publique, depuis le pont du Pré aux Dones jusqu'au lieu de l'évènement.

Les occupations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance anormale (bruit, odeur, etc...) pour le voisinage.

Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré par le fonctionnement des installations n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du bruit généré par les musiciens.

4.2/ Sûreté :

Des barrières métalliques dites « Vauban » seront installées sur le chemin du Borne, au niveau de l'accès au parking de la place des Oisillons.

4.3/ Stationnement :

Les parkings (P1 : aire du City Stade - P2 : boulangerie - P3 : France Service) sont autorisés au stationnement des véhicules des personnes qui veulent assister à cette manifestation.

Pour des motifs de sécurité, le stationnement est strictement interdit sur le Chemin du Borne et devant l'atelier communal.

L'aire de stationnement occupée exclusivement par les véhicules de l'organisation (P0 : place des Oisillons) devra toujours être maintenu dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués aux conteneurs poubelles en fin d'activité.

4.4/ Musique :

La musique électro-amplifiée n'est pas autorisée au-delà du seuil des nuisances tolérées (102 dB).

Article 5 : Implantation de l'occupation du domaine public

Elle est autorisée les dimanches 11 et 25 août 2024 de 10H à 22H, comme précisée dans la demande.

Article 6 : Redevance

Aucune redevance ne sera due par l'exploitant titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Dans la cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à procéder au rangement et nettoyage de son emplacement le jour même, à l'issue de la manifestation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de permissionnaire.

Article 9 : Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Application

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Antoine ANGELLOZ-NICOUD, président de l'association LA POTO, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Affichage

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté à l'entrée du site de la manifestation. Cet affichage doit demeurer visible pendant la durée totale de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et tout autre support de communication de la collectivité.

Article 14 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- SDIS,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-de-Borne,

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 05 août 2024.

Le Maire,

Christophe FOURNIER



Copie :

- L'organisateur de la manifestation pour attribution.